
**RÈGLEMENT N° 2023-03-8
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2014-05**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, tenue à l'hôtel de ville, le 11 avril 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum, le règlement a été adopté.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite maintenir le statu quo (maintenir les restrictions actuellement en place et impliquant du contingentement dans la plupart des zones) sur le territoire concernant les résidences principales de tourisme;

ATTENDU QU'IL est nécessaire, afin de maintenir la prohibition par contingentement et la prohibition totale de la résidence principale de tourisme dans les zones souhaitées, de suivre la procédure particulière d'approbation référendaire, conformément aux articles 73 et 126 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;

ATTENDU QUE la procédure a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 15 février 2023;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023, le premier projet de règlement a été adopté;

ATTENDU QU'UNE séance de consultation publique sur le projet de Règlement 2023-03 s'est tenue le 28 mars;

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 28 mars 2023, le deuxième projet de règlement a été adopté;

ATTENDU QU'IL est nécessaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et compte tenu que 34 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisme dans ces zones, d'adopter un règlement qui ne contient que les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. Il n'y aura pas de règlement résiduel étant donné que chaque disposition du règlement doivent aller au registre ;

ATTENDU QU'IL est nécessaire, en vertu de l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et compte tenu que 34 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisme dans ces zones, d'adopter 34 règlements distincts contenant uniquement la disposition qui sera soumise à un registre. Ces règlements sont intitulés « Règlement 2023-03-1 à Règlement 2023-03-34 » ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'annexe VIII du règlement de zonage 2014-05 de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, concernant la grille des usages et normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :
 - a) En maintenant la prohibition partielle de la résidence principale de tourisme dans la zone AGF2-3. La prohibition partielle par contingentement représente 80% des résidences construites dans la zone (permis à raison d'un maximum de 20% des

résidences construites). De plus, une résidence unifamiliale comprenant un logement secondaire ne peut louer simultanément le logement principal et le logement secondaire à des fins de résidence principale de tourisme;

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Auclair, maire

Marie-Claude Savaria, directrice générale
et greffière-trésorière par intérim

Avis de motion	15 février 2023
Adoption du Premier Projet de règlement	14 mars 2023
Avis public	20 mars 2023
Consultation publique	28 mars 2023
Adoption du Deuxième Projet de règlement	28 mars 2023
Adoption des 34 règlements pour registre	11 avril 2023
Avis public registre	
Registre tenue le	
Certificat de conformité de la MRC	
Publication	
Entrée en vigueur	